

# COMITE A. P. A. J. H. CREUSE

---

---

## ***ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF A L'APPLICATION DE LA TROISIEME TRANCHE DE L'INDEMNITE DE SUJETION SPECIALE DE 8,21 %***

L'avenant n° 92.03 du 17 mars 1992, agréé par arrêté ministériel en date du 1er juillet 1992, à la Convention Collective du 31 octobre 1951, qui étend aux personnels des établissements pour enfants ou adultes handicapés ou inadaptés le bénéfice de l'indemnité conventionnelle de sujétion spéciale, prévoyant à son article IV :

"A partir du 1er janvier 1994, par accord d'entreprise ou d'établissement, il pourra être décidé dans les établissements ou services visés par le présent accord de passer de l'indemnité de 8,21 % à une indemnité égale à 6 % , majorée des congés supplémentaires et réciproquement", les signataires décident que pour les personnels des établissements pour adultes handicapés, ou services assimilés, percevant actuellement l'indemnité de sujétion spéciale au taux de 8,21 %, l'indemnité sera réduite au taux de 6 % et majorée des congés supplémentaires trimestriels conventionnels, les modalités d'application étant jointes.

Cet accord sera applicable à partir du 1er janvier 1995, après agrément par le Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et de la Ville.

A Guéret, le 14 novembre 1994,

Madame Liliane ROBERT,  
Présidente du Comité APAJH Creuse.



Madame Maryse JAUMOT,  
Déléguée Syndicale CGT.



Madame Valérie CAILLAUD,  
Déléguée Syndicale FO.



Etabli en douze exemplaires originaux.

*Additionnons nos différences*

# COMITE A. P. A. J. H. CREUSE

---

---

## **MODALITES D'APPLICATION DE L'ACCORD D'ENTREPRISE**

Le Comité A.P.A.J.H. de la Creuse gère, à la date du 14 novembre 1994, les établissements et services suivants :

### **A. SECTEUR DE L'ENFANCE HANDICAPEE** (Compétence tarifaire ETAT-financement Sécurité Sociale)

- L'Institut Médico Educatif de Grancher à GUERET
- L'Institut Médico Professionnel de la Ribe au GRAND-BOURG
- le Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile pour Déficiants Auditifs- Groupe Scolaire Aristide Guéry à GUERET
- le Service d'Education Spécialisée et de Soins A Domicile-Groupe Scolaire Roger Cerclier à GUERET.

### **B. SECTEUR DES ADULTES HANDICAPES**

B1- Sous compétence tarifaire de l'ETAT-financement Aide Sociale de l'Etat

- Le Centre d'Aide par le Travail du Masgerot à GUERET.

B2- Sous compétence tarifaire du Département-financement Aide Sociale Départementale.

- FOYER d'HEBERGEMENT, rue Allende à GUERET
- FOYER d'HEBERGEMENT, Ferme de Bagnat, à ROCHES
- Service d'Accompagnement et de Soutien à GUERET

B3- Sous Compétence Tarifaire Conjointe ETAT/DEPARTEMENT financement Sécurité Sociale/Aide Sociale Départementale

- FOYER OCCUPATIONNEL MEDICALISE (FDT) à GENTIOUX.

### **C. SIEGE ADMINISTRATIF DE L'ASSOCIATION à GUERET**

Les établissements et services de l'enfance handicapée bénéficiant conventionnellement des congés supplémentaires trimestriels et de l'indemnité de sujétion spéciale au taux de 6 %, le présent accord s'applique aux personnels des établissements et services énumérés ci dessus en B, et C, à savoir :

- Le Centre d'Aide par le Travail du Masgerot à GUERET
- Le Foyer d'hébergement, rue Allende, à GUERET
- Le Foyer d'hébergement, Ferme de Bagnat, à ROCHES
- Le Service d'Accompagnement et de Soutien à GUERET

 LR C.U

. Le Foyer Occupationnel Médicalisé (FDT) à GENTIOUX

. Le Siège du COMITE APAJH CREUSE à GUERET

ainsi qu'aux personnels de tout établissement de même nature, que le COMITE APAJH CREUSE pourra créer ou gérer à l'avenir.

## MISE EN OEUVRE

### I ETABLISSEMENTS et SERVICES sous compétence Tarifaire du Département

Les moyens en personnels obtenus en 1994, et inscrits aux organigrammes des établissements et services, permettent, par une réorganisation pédagogique adaptée du fonctionnement des établissements et services, d'assurer le maintien de la qualité des prises en charges sans surcoût sur les budgets postérieurs à la date d'application du présent accord (le 1er Janv. 1995).

### II ETABLISSEMENTS et SERVICES sous compétence tarifaire de l'ETAT

#### A. Centre d'Aide par le Travail du Masgerot

Les congés supplémentaires relatifs au 1er trimestre seront pris par roulement, le financement du remplacement des personnels - 17 moniteurs d'atelier - étant assuré par la masse salariale libérée par la réduction de 2,21 % de l'Indemnité de Sujétion Spéciale, et dans sa limite, soit pour l'exercice 1995 une somme de 95 167,00 F charges comprises.

La réduction d'activité de 225 jours à 215 jours par an permet aux personnels de bénéficier de deux périodes de congés supplémentaires correspondant au 2ème et au 4ème trimestre, sans préjudice pour le fonctionnement du CAT et permet d'harmoniser la situation d'emploi des Travailleurs Handicapés pris en charge avec celle des personnels d'encadrement.

#### B. Foyer Occupationnel Médicalisé(FDT) de GENTIOUX

##### FOREAIT SOINS

##### 1°) *Personnels non remplacés*

. Infirmières : deux infirmières sont employées à 3/4 T.

L'aménagement adapté de leurs emplois du temps permettra le maintien d'une garde médicale ininterrompue.

. La Psychologue (1/2 T), la psychomotricienne (1/2 T) la kinésithérapeute (3h/sem) habituellement non remplacées à l'occasion des congés annuels, ne le seront pas à l'occasion des congés supplémentaires.

##### 2°) *Personnels dont le remplacement est nécessaire*

Les personnels assurant des soins de nursing et la garde permanente des résidents :

- 4 aides soignantes de nuit

- 2 AMP (pour 1,5 équivalent TP) seront remplacés. La masse salariale libérée par la réduction de 2,21 % de l'indemnité de sujétion spéciale, soit pour l'exercice 1995, 39389,00 F charges comprises assure le financement des remplacements :

- Aides Soignantes : 4 x 9 jours = 36 jours

- AMP : 1,5 x 18 jours = 27 jours

soit 63 j à 7,8 h/j = 491,4 h.

Coût horaire d'un remplacement

Indice	Valeur Point	Indemnité Sujétion	Prime Assiduité	Précarité	Congés Payés :
(256 x 25,60) +		6 % +	7,5 % +	6 % +	10 %
-----					= 51,52 F
					169

Coût annuel des remplacements :

$(491,40 \times 51,52) + 54,32 \% = 39\,069,00$  F  
(Charges sal.)

### III SIEGE de l'ASSOCIATION

Les personnels du Siège ne seront pas remplacés à l'occasion des congés supplémentaires.

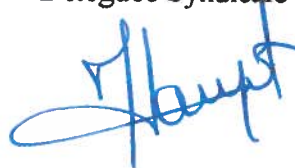
La masse salariale libérée par la réduction de 2,21 % de l'indemnité de sujétion spéciale, soit pour 1995, 16 739,00 F charges comprises, sera consacrée à des actions de formation professionnelle continue complémentaires au plan de formation.

A Guéret, le 14 novembre 1994,

Madame Liliane ROBERT,  
Présidente du Comité APAJH Creuse.



Madame Maryse JAUMOT,  
Déléguée Syndicale CGT.



Madame Valérie CAILLAUD,  
Déléguée Syndicale FO.



Etabli en douze exemplaires originaux.

# COMITE A. P. A. J. H. CREUSE

---

---

## ***AVENANT N° 1 à l'Accord d'Entreprise du 14 novembre 1994 agréé par l'Arrêté Ministériel du 3 avril 1995 (J.O. du 19 avril 1995)***

L'accord d'entreprise du 14 novembre 1994, relatif à l'application de la troisième tranche de l'indemnité de sujétion spéciale de 8,21 % a été agréé par arrêté Ministériel en date du 3 avril 1995, paru au Journal Officiel du 19 avril 1995.

Cet accord prévoit une prise d'effet au 1er janvier 1995.

Considérant qu'il n'a pas été possible de le mettre en application à cette date en raison de la date de parution de l'arrêté Ministériel d'agrément, il est convenu entre les signataires ce qui suit :

1. La date d'effet de l'accord du 14 novembre 1994, est fixée au 1er avril 1995.
2. La période de prise des congés trimestriels dûs au titre du second trimestre 1995 est, à titre exceptionnel, fixée du 1er mai 1995 au 30 septembre 1995.

A Guéret, le 26 avril 1995,

Madame Liliane ROBERT,  
Présidente du COMITE APAJH



Madame Maryse JAUMOT,  
Déléguée Syndicale CGT



Madame Valérie CAILLAUD,  
Déléguée Syndicale FO



Etabli en dix exemplaires originaux